

Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o et 34^o; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. Le texte français de l'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « fonds du marché à terme », des mots « fonds du marché à terme » par les mots « fonds marché à terme » ;

2^o par le remplacement des définitions de l'expression « section Partie A » et de l'expression « section Partie B » par les définitions suivantes :

« section Partie A » : la section d'un prospectus simplifié qui contient l'information dont la présentation est obligatoire dans la Partie A du Formulaire 81-101F1 ; » ;

« section Partie B » : la section d'un prospectus simplifié qui contient l'information dont la présentation est obligatoire dans la Partie B du Formulaire 81-101F1 ; » ;

2. Le texte français de l'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « fonds du marché à terme » par les mots « fonds marché à terme ».

3. Le texte français de l'article 2.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « sous la forme d'un prospectus provisoire » par les mots « sous la forme d'un prospectus simplifié provisoire » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « établi et attesté » par les mots « établie et attestée ».

4. L'article 2.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, des mots « , et le texte des suppressions » par les mots « et le texte des suppressions ».

* Les dernières modifications au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 26 du 29 juin 2001), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel no 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

5. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 3, du mot « intérimaires » par le mot « intermédiaires ».

6. L'article 4.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2, des mots « il n'intègre pas par renvoi quelque information » par les mots « il n'intègre par renvoi aucune information ».

7. L'article 5.1 de ce règlement est modifié, dans le texte français du paragraphe 3 :

1^o par l'insertion, dans le sous-paragraphe 3 et après le mot « demande », des mots « d'ouverture » ;

2^o par l'addition, à la fin du sous-paragraphe 5, des mots « requis par la législation en valeurs mobilières ».

8. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le texte français du paragraphe 13 des directives générales et après le mot « demande », des mots « d'ouverture » ;

9. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1 de la rubrique 6, du paragraphe suivant :

« 1.1) Si les principes et pratiques d'évaluation établis par le gestionnaire diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2008.

Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif**

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 16^o, 17^o et 34^o; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « titre d'État », de la définition suivante :

** Les dernières modifications au Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, adopté par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire vol. 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2008-06 du 4 mars 2008 (2008, *G.O.* 2, 1185). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

«valeur liquidative»: la valeur de l'actif total du fonds d'investissement moins la valeur de son passif total à une date donnée, calculée conformément à la partie 14 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.».

2. L'article 2.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du paragraphe 1, des mots «un contrat à terme ou à livrer normalisé» par les mots «un contrat à terme standardisé ou un contrat à terme de gré à gré».

3. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du paragraphe 1, des mots «conseiller en placement» par les mots «conseiller en valeurs».

4. L'article 6.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du texte français du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 par le suivant :

«*b*) le paiement, au dépositaire ou au sous-dépositaire, pour le transfert de la propriété de l'actif de l'OPC, d'une rémunération autre que les frais de garde et d'administration liés à l'exercice de ses fonctions.».

5. L'article 6.8 de ce règlement est modifié par le remplacement du texte français des paragraphes 4 par le suivant :

«4) Le contrat aux termes duquel les actifs du portefeuille de l'OPC sont déposés conformément au paragraphe 1, 2 ou 3 doit prévoir que la personne qui détient les actifs du portefeuille de l'OPC doit veiller à faire les inscriptions voulues dans ses registres pour montrer que les actifs sont la propriété de l'OPC.».

6. L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français, des mots «conseillers en placement» par les mots «conseillers en valeurs».

7. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.

8. L'article 10.4 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4.

9. L'article 15.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 5, des mots «Une communication pour un service de répartition d'actif qui comprend de l'information» par les mots «Une communication publicitaire pour un service de répartition d'actif qui ne comprend pas d'information» ;

2° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 8, des mots «Une communication publicitaire qui comprend de l'information sur un service de répartition d'actif» par les mots «Une communication publicitaire pour un service de répartition d'actif qui comprend de l'information sur le rendement».

10. L'article 15.13 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte français du paragraphe 2, des mots «fonds du marché à terme» par les mots «fonds marché à terme».

11. Le présent règlement entre en vigueur le 8 septembre 2008.

50501